

**Date : 20081006**

**Dossier : A-63-08**

**Référence : 2008 CAF 300**

**CORAM : LE JUGE LINDEN  
LE JUGE EVANS  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**appellant**

**et**

**AHMAD QASEM**

**intimé**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 6 octobre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 6 octobre 2008.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE TRUDEL**

**Date : 20081006**

**Dossier : A-63-08**

**Référence : 2008 CAF 300**

**CORAM : LE JUGE LINDEN  
LE JUGE EVANS  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**appellant**

**et**

**AHMAD QASEM**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 6 octobre 2008)

**LA JUGE TRUDEL**

[1] Il s'agit d'un appel de la décision de la Cour fédérale, en date du 10 janvier 2008 (2008 CF 31), par laquelle le juge O'Reilly (le juge des demandes) a annulé la décision prise par l'appelant (le ministre ou le délégué du ministre) de confirmer la confiscation des espèces de l'intimé sous le régime de l'article 29 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 (la Loi).

[2] Le juge des demandes a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que le ministre avait fait peser une charge trop lourde sur l'intimé en exigeant qu'il prouve que son explication de la provenance de l'argent était la seule possible, et il a renvoyé l'affaire à un autre délégué pour réexamen.

[3] L'appelant soutient que le juge des demandes a commis des erreurs donnant lieu à révision en appliquant un critère juridique erroné, c'est-à-dire en concluant sur le fondement de la charge de la preuve, et en manquant à son obligation de retenue à l'égard de la décision du ministre.

[4] Ni le juge des demandes lorsqu'il a prononcé sa décision, ni les parties lorsqu'elles ont établi leurs exposés respectifs des faits et du droit, n'avaient pu prendre connaissance de l'arrêt *Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CAF 255, rendu par notre Cour le 9 septembre 2008 sur une affaire dont les faits ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la présente espèce. Nous pensons que cet arrêt récent, ainsi que l'arrêt postérieur *Hui Yang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique)*, 2008 CAF 281, résolvent la principale question ici en litige.

[5] Dans la présente espèce, comme il l'avait fait dans *Sellathurai*, le ministre a rendu sa décision après avoir invité l'intimé à produire des éléments établissant que [TRADUCTION] « l'argent avait été légitimement obtenu » (dossier d'appel, onglet 8, page 113).

[6] Une fois que M. Qasem se fut révélé incapable de répondre à sa demande, le ministre était en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de restitution ou de confirmation de la confiscation. Étant donné les faits de la présente espèce et les arrêts de notre Cour *Sellathurai* et *Hui Yang*, nous estimons qu'il était raisonnable de la part du ministre de rendre la décision qu'il a rendue.

[7] L'appel devrait être accueilli avec dépens devant notre Cour, la décision de la Cour fédérale devrait être annulée, et la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée.

« Johanne Trudel »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Christiane Bélanger, LL.L.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-63-08

**APPEL D'UN JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE O'REILLY DE LA COUR FÉDÉRALE, EN DATE DU 10 JANVIER 2008, DOSSIER N<sup>O</sup> T-685-06**

**INTITULÉ :** MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE c.  
AHMAD QASEM

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 6 octobre 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LES JUGES LINDEN, EVANS ET TRUDEL

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE TRUDEL

**COMPARUTIONS :**

Jan Brongers  
Marie Crowley

POUR L'APPELANT

Ahmad N. Baksh

POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada

POUR L'APPELANT

Ahmad N. Baksh  
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉ